



**AVIS N° 009/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 05 AOÛT 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT SUR LA
DEMANDE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
ET DU DÉSENCLAVEMENT (DGIRD) RELATIVE À LA RÉGULARITÉ DE LA
SIGNATURE, PAR LE DIRECTEUR ASSURANT L'INTÉRIM, DES ACTES
INTERVENANT DANS LE CADRE DES PROCÉDURES DE PASSATION ET
D'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine du Directeur général des Infrastructures routières et du Désenclavement (DGIRD) reçue le 27 juillet 2026 à l'ARCOP ;

Monsieur Massamba Yacine SALL, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Ndeye Rokhaya SÈNE, Présidente de séance, de Monsieur Saliou DIEYE, et Madame Raqui Wane, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



Adopte le présent avis :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 27 juillet 2026 au bureau courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le n° 2800, le Directeur général des Infrastructures routières et du Désenclavement (DGIRD) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une demande d'avis relative à la régularité de la signature, par le directeur assurant son intérim, des actes intervenant dans le cadre des procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes de l'article 2.5 du décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de ARCOP, cette dernière est chargée de veiller, par ses avis et recommandations, notamment à l'harmonisation et à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique ;

Considérant qu'à ce titre, l'ARCOP peut être saisie par tout candidat, titulaire de marché ou autorité contractante, pour avis sur le sens ou la portée de la réglementation et des procédures de passation de la commande publique ;

Considérant qu'une demande d'avis introduite dans ce cadre n'est soumise à aucune condition de délai ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer la demande d'avis du DGIRD recevable.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

Le Directeur général des Infrastructures routières et du Désenclavement fait valoir qu'il exerce les attributions de personne, responsable des marchés en vertu d'une délégation de pouvoir du Ministre chargé des Infrastructures.

Il expose qu'en cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par l'un des directeurs de la Direction générale.

Il estime, dès lors, qu'au regard de l'article 27 du Code des marchés publics, le directeur assurant l'intérim ne serait pas habilité à signer le marché, tout en s'interrogeant sur la régularité de la signature des autres actes intervenant dans le cadre des procédures de passation et d'exécution des marchés publics.



L'OBJET DE LA DEMANDE

Il ressort de la saisine et des motifs ci-dessus exposés que la demande porte sur la question de savoir si le directeur régulièrement désigné pour assurer l'intérim du Directeur général des Infrastructures routières et du Désenclavement peut valablement signer les actes intervenant dans le cadre des procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 27 du Code des marchés publics, « *la procédure de passation du marché est conduite par la personne responsable des marchés qui est habilitée à signer le marché au nom de l'autorité contractante* » ; que « *les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls de nullité absolue* » ;

Considérant que l'article 28 du même Code détermine, selon la nature de l'autorité contractante, les autorités investies des fonctions de personne responsable des marchés ;

Considérant qu'en droit administratif, la délégation de pouvoir emporte transfert de l'exercice de la compétence au profit du délégataire ; qu'à la différence de la délégation de signature, elle est faite ès qualité, de sorte que les compétences déléguées demeurent attachées à la fonction et non à la personne du délégataire ;

Considérant que l'intérim a pour objet d'assurer la continuité du service public ; que la personne régulièrement chargée de l'assurer est investie, pendant la durée de celui-ci, des fonctions du titulaire et des compétences qui y sont attachées, dans les limites résultant des textes applicables ou de la décision organisant l'intérim ;

Considérant qu'il résulte de ces principes que les compétences transférées par une délégation de pouvoir, étant attachées ès qualité à la fonction du délégataire, sont exercées, pendant la durée de l'intérim, par la personne régulièrement investie de cette fonction ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de la saisine que le Directeur général des Infrastructures routières et du Désenclavement exerce les attributions de personne responsable des marchés en vertu d'une délégation de pouvoir du Ministre chargé des Infrastructures ; qu'en cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par l'un des directeurs de la Direction générale ;

Considérant que le directeur assurant régulièrement cet intérim est, pendant la durée de celui-ci, investi des fonctions de Directeur général ;



Qu'il exerce, à ce titre, les attributions de personne responsable des marchés que le Directeur général tient de la délégation de pouvoir du Ministre chargé des Infrastructures ;

Qu'il s'ensuit que le directeur régulièrement désigné pour assurer l'intérim du Directeur général des Infrastructures routières et du Désenclavement peut, pendant la durée de cet intérim, valablement signer les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés, sous réserve des limitations résultant des textes applicables ou de la décision organisant l'intérim.

EMET L'AVIS QUI SUIV :

- 1) Déclare recevable la demande d'avis du Directeur général des Infrastructures routières et du Désenclavement ;
- 2) Dit que la personne régulièrement désignée pour assurer l'intérim d'une autorité investie, par délégation de pouvoir, des compétences attachées à une fonction exerce ces compétences, dans les limites résultant des textes applicables ou de la décision organisant l'intérim ;
- 3) Dit qu'en application de ce principe, le directeur régulièrement désigné pour assurer l'intérim du Directeur général des Infrastructures routières et du Désenclavement est habilité à signer les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés.
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier le présent avis à la Direction générale des Infrastructures routières et du Désenclavement (DGIRD), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), et d'en assurer la publication sur le portail officiel de la commande publique.

La Présidente Suppléante

Les membres du CRD

Le Directeur Général,
Rapporteur